



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	174-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.231
Déposée le :	02.07.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Oui
Déposée par :	CJus (Kocher Hirt, Worben) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	202/2025 du 26 février 2025
Direction :	Direction des finances
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	Rejet

L'article 51 de la loi sur le personnel doit aussi inclure les membres du Grand Conseil

Le Conseil-exécutif est prié d'étendre le champ d'application de l'article 51 aux membres du Grand Conseil lors de la prochaine révision de la loi sur le personnel (LPers ; RSB 153.01).

Développement :

Dans le cadre de l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, la Commission de justice (CJus) a constaté qu'il n'existe aucune base légale équivalente à l'article 51 LPers pour les membres du Grand Conseil. Selon cet article, les agentes et agents du canton ont droit au remboursement des frais de justice et d'avocat par leur employeur, à savoir le canton, lorsqu'elles ou ils font l'objet d'une poursuite dirigée contre eux par un tiers, dans l'exercice de leurs fonctions. Seules les dispositions concernant la responsabilité s'appliquent aux membres du Grand Conseil (art. 2, al. 3, deuxième phrase LPers ; art. 100 ss LPers). La CJus rapporte cette lacune au fait que personne n'avait entrevu de telles éventualités. Elle en conclut que l'article 51 devrait aussi s'appliquer aux membres du Grand Conseil. Cela implique la modification de l'article 2, alinéa 3, deuxième phrase LPers et éventuellement de l'article 51 LPers.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif approuve le principe de l'instauration d'un droit au remboursement des frais de justice et d'avocat pour les membres du Grand Conseil et reconnaît la nécessité d'une réglementation à ce sujet. Il estime toutefois qu'une telle réglementation ne correspond ni à l'objet ni au but de la législation sur le personnel et qu'elle n'a donc pas sa place dans la loi sur le personnel.

La législation bernoise sur le personnel est le fondement de la politique du personnel du canton et régit les rapports de travail des collaborateurs et collaboratrices (art. 1, al. 1 LPers). La loi sur le personnel contient en outre des dispositions sur la responsabilité du canton en vertu du droit cantonal (art. 1, al. 3 et art. 100 ss LPers).

Elle s'applique à tous les rapports de travail du canton, de l'Université, de la Haute école spécialisée bernoise et de la Haute école pédagogique (art. 2, al. 1 LPers). Les articles 45 et suivants LPers règlent les droits et les devoirs des collaborateurs et collaboratrices qui résultent des rapports de travail. L'article 51 notamment précise que lorsque, dans l'exercice de leurs fonctions, des agents ou des agentes font l'objet d'une poursuite engagée par un tiers, leur employeur leur rembourse, sur requête, tout ou partie des frais de justice et d'avocat, en fonction de leur degré de responsabilité. Cet article découle du devoir d'assistance de l'employeur envers ses employés et employées.

Les membres du Grand Conseil assument leurs tâches en dehors de toute instruction. Il n'existe pas de lien de subordination à la collectivité publique en vertu duquel celle-ci aurait le droit de leur donner des instructions, comme il est de mise en présence de rapports de travail. Les dispositions régissant les rapports de travail des agents et agentes du canton de Berne ne s'appliquent pas aux membres du Grand Conseil. Raison pour laquelle le législateur a décidé que seules les dispositions de la LPers concernant la responsabilité leur sont applicables (art. 2, al. 3, 2^e phrase LPers). Le texte qui les concerne est la loi sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21).

Étendre le champ d'application d'une disposition spécifique de la LPers résultant des droits et devoirs généraux des agents et agentes dans le cadre de leurs rapports de travail serait, selon le Conseil-exécutif, en contradiction avec la systématique et le but de la législation sur le personnel. Une extension de l'article 51 ainsi que de l'article 2, alinéa 3, 2^e phrase LPers aboutirait à une dispersion des dispositions légales, en particulier de celles régissant les droits des membres du Grand Conseil, qui seraient fixés à la fois dans la LGC et dans la LPers. Le Conseil-exécutif considère que cela n'aurait pas de sens au plan de la technique législative. Il estime par conséquent que le droit des membres du Grand Conseil au remboursement des frais de justice et d'avocat doit être réglé, sur le modèle de l'article 51 LPers, par le texte fixant les droits et devoirs qui les concernent, autrement dit aux articles 14 et suivants LGC.

Pour conclure, le Conseil-exécutif approuve le principe de l'instauration d'un droit au remboursement des frais de justice et d'avocat pour les membres du Grand Conseil sur le modèle de l'article 51 LPers. Il estime toutefois qu'en vertu de la systématique, une telle réglementation ne doit pas être inscrite dans la loi sur le personnel. Or la présente intervention demande uniquement à ce qu'elle soit instaurée à l'article 51 LPers. Le Conseil-exécutif demande donc le rejet de la présente motion.

Destinataire
– Grand Conseil